



## CONTRAT DE SOLUTION NIMBO

Le présent Contrat de solutions Nimbo («Nimbo») (le « Contrat ») est conclu entre :

- HODEI, Société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 36000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 797437605, dont le siège social est 2 Terrasses Claude Shannon Technopole Izarbel, 64210 BIDART; et
- SYSVEO SERVICES, Société par actions simplifiée au capital de 122500 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro Bayonne B 798 217 022, dont le siège social est Technopole Izarbel 97 allée Théodore Monod, 64210 BIDART;

ci-après désignés les « Parties » et, individuellement, une « Partie ».

étant préalablement exposé que :

Hodei est une société spécialisée dans des prestations de services informatiques, de formations et de distribution de solutions informatiques. Elle assure la distribution, le déploiement, l'intégration et le développement des solutions Nimbo.

Le Client a sollicité Hodei pour bénéficier de solutions Nimbo.

il a été convenu ce qui suit :

### 1. Domaine d'application du Contrat

- 1.1. Le présent Contrat définit les relations entre les Parties concernant l'utilisation de toutes les solutions Nimbo (les « Solutions Nimbo ») et les services correspondants (les « Services Nimbo ») fournis au Client.
- 1.2. Le Client prend acte qu'Hodei développe les Solutions Nimbo à partir de composants Open Source et que les Produits Nimbo (tel que ce terme est défini ci-après) peuvent être sous-traités, en tout ou partie, sans l'accord préalable du Client.
- 1.3. Le présent Contrat définit l'intégralité des relations entre les Parties. Ainsi, toute modification des Produits Nimbo fournis au Client sera considérée comme un avenant au présent Contrat et les termes du présent Contrat s'appliqueront à la fourniture des Produits Nimbo tels que modifiés.
- 1.4. Le présent Contrat et tous avenants au présent Contrat seront considérés comme le résultat de l'acceptation de la demande du Client par Hodei. Hodei peut accepter une demande du Client soit en confirmant expressément l'offre du Client soit en exécutant les dispositions du présent Contrat.

### 2. Solutions Nimbo

- 2.1. En vertu des dispositions du présent Contrat, le Client est en droit d'accéder et d'utiliser les Solutions Nimbo. Les principales fonctionnalités et caractéristiques des Solutions Nimbo sont décrites en Annexe 1. Les Parties définiront, au cours du processus d'intégration, les détails du périmètre configuré des Solutions Nimbo et le package de Solutions Nimbo.
- 2.2. Le Client bénéficiera d'une capacité d'utilisation et d'un accès aux Solution Nimbo pour le nombre et le type d'utilisateurs indiqués en Annexe 2 (les « Utilisateurs »). Le Client se porte fort et garantit que ses Utilisateurs seront informés de leurs obligations aux termes du présent Contrat et qu'ils respecteront ses termes comme s'ils y étaient parties. Le Client

reconnait qu'il sera tenu pour responsable de toute violation des termes du présent Contrat par l'un quelconque de ses Représentants.

2.3. Le Client confirme avoir eu accès ce jour à une documentation complète relative aux Solutions Nimbo (la « Documentation »).

2.4. Pendant la durée du présent Contrat, Hodei garantit au Client le droit non cessible, non transférable et non exclusif : de permettre aux Utilisateurs d'accéder à distance aux Solutions Nimbo et de les utiliser en accord avec la Documentation à la seule fin de saisir, de consulter, de gérer et de traiter ses propres données et celles de ses filiales dont il détient plus de 50 % des droits de vote (les « Sociétés Affiliés »); et d'utiliser la Documentation, disponible en ligne et gérée par Hodei et tout autre support, contenu et/ou produit logiciel associés géré par Hodei et fourni dans le cadre des Solutions Nimbo (les éléments précités sont désignés comme les « Eléments Nimbo ») à la seule fin d'utiliser les Solutions Nimbo, conformément aux dispositions du présent Contrat.

### **3. Les Services Nimbo, les Solutions Nimbo et les Eléments Nimbo sont collectivement désignés comme les « Produits Nimbo ».**

3.1. Ni le Client ni aucun de ses Utilisateurs n'est autorisé à traduire, décompiler, désassembler ou modifier de quelque façon que ce soit les Solutions Nimbo et les Eléments Nimbo.

3.2. Ni le Client ni aucun de ses Utilisateurs ne peut traiter les données d'un tiers, à moins que ce traitement ne soit nécessaire pour permettre au Client d'utiliser les Solutions Nimbo conformément aux dispositions de l'article 2.1 ci-dessus.

3.3. Le Client n'est pas autorisé à concéder de licence, louer, céder, outsourcer ou rendre disponible à des tiers, de quelque autre façon, les Solutions Nimbo et les Eléments Nimbo. Le Client sera tenu personnellement responsable des actes et manquements de ses Sociétés Affiliées et des tiers qui pourraient accéder aux Solutions Nimbo. Le Client est en droit de réaliser des copies de tout logiciel des Solutions Nimbo, exclusivement sous forme de copie temporaire logée dans la mémoire de travail de l'ordinateur du Client ou de ses Utilisateurs, strictement dans la mesure où ces copies temporaires sont nécessaires à l'utilisation des Solutions Nimbo.

3.4. Après la demande par le Client à Hodei du démarrage de la « Mise en production », vérification et approbation des préparatifs par Hodei, le Client pourra utiliser en production les Solutions Nimbo. Le Client prend acte que, pour pouvoir accéder à, et utiliser, les Solutions Nimbo, le Client doit remplir des obligations et conditions préalables supplémentaires (notamment techniques) exposées dans les Eléments Nimbo. Le Client confirme avoir été pleinement informé des Eléments Nimbo en général et des obligations et conditions préalables à l'accès aux Services Nimbo en particulier.

3.5. Hodei se réserve le droit de modifier les Solutions Nimbo si la modification (la « Modification ») (i) répond aux normes et/ou aux pratiques en vigueur dans le domaine d'activité du Client, (ii) étend et/ou optimise les fonctionnalités des Solutions Nimbo (par exemple via des montées de version majeures), ou (iii) est imposée par Hodei. Hodei tiendra le Client informé par avance de toute autre modification. Si le Client désapprouve la Modification concernée, il peut, moyennant un préavis de 45 jours, résilier le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 7.3 ci-dessus ou refuser la Modification. Si le Client refuse une Modification, Hodei est en droit de résilier le présent contrat en respectant un préavis de six mois.

### **4. Services Nimbo**

4.1. Hodei fournit les Services Nimbo. Le prix, les délais associés et la nature des Services Nimbo sont définis dans un devis proposé au Client.

4.2. Sauf disposition contraire, le Client dispose du droit non exclusif d'utilisation de tous résultats issus des Services Nimbo.

- 4.3. Pendant la durée de validité du Contrat, chaque Partie peut, à tout moment, proposer des modifications concernant les Services Nimbo convenus, y compris, concernant les méthodes et délais convenus (une « Modification des Services Nimbo »).
- 4.4. Si le Client souhaite effectuer une Modification des Services Nimbo, il soumettra une demande de Modification écrite contenant les informations nécessaires à ladite demande (la « Demande de Modification »). A la réception de cette Demande de Modification, Hodei informera le Client sous 15 jours ouvrés de la possible exécution de la Modification et de l'impact éventuel de cette dernière sur les termes et conditions du Contrat, notamment à l'égard des délais et du prix. Le Client indiquera alors par écrit à Hodei sous trois jours ouvrés s'il accepte les dispositions révisées proposées par Hodei ou s'il souhaite maintenir les termes et conditions du Contrat précédemment convenu. Si Hodei détermine que la Modification demandée n'est pas possible, les termes et conditions du Contrat précédemment convenu continueront à s'appliquer.
- 4.5. Si le traitement d'une Demande de Modification nécessite un travail important, Hodei pourra facturer séparément le montant des tâches nécessaires audit traitement. Dans cette hypothèse, Hodei en informera le Client sans délai.
- 4.6. S'il résulte de la Demande de Modification que l'exécution des Services Nimbo doit être suspendue afin de faciliter une Modification des Services Nimbo, les délais d'exécution des Services Nimbo seront décalés en conséquence. Si Hodei devait être dans l'impossibilité d'affecter, de quelque manière que ce soit, des employés ou sous-traitants chargés de l'exécution des Services Nimbo lors de ladite suspension, Hodei devra en informer le Client. Dans ce cas, Hodei pourra facturer au Client, à compter du deuxième jour ouvré suivant ladite notification, les coûts afférents aux employés ou sous-traitants Hodei concernés selon un taux journalier conforme aux tarifs Hodei (ou aux tarifs du sous-traitant) en vigueur.
- 4.7. Tant qu'aucun accord n'est conclu concernant une Modification des Services Nimbo ou tant qu'Hodei n'a pas donné de réponse, les Services Nimbo devront être assurés conformément aux termes et conditions initiaux du Contrat.
- 4.8. Dans le cas où les Services Nimbo prévoient la réalisation de livrables, la procédure suivante sera applicable :
- 4.8.1. A la réception de la notification d'Hodei informant le Client que le livrable peut être réceptionné, le Client adressera à Hodei une notification écrite sous 10 jours ouvrés indiquant que le livrable a été accepté ou qu'il n'est pas conforme aux spécifications définies dans le Contrat et, par conséquent, qu'il est refusé.
- 4.8.2. Lorsque le Client refuse un livrable, il doit fournir une description détaillée du motif de refus.
- 4.8.3. Lorsque le Client refuse un livrable en raison d'anomalies, Hodei s'engage à corriger lesdites anomalies dans un délai raisonnable dépendant de leur gravité. Après notification de la correction des anomalies, le Client testera à nouveau le livrable sous cinq jours ouvrés, puis suivra à nouveau la procédure mentionnée à l'article 4.8.1. Si le livrable présente toujours, après ledit test, de graves anomalies contraires aux spécifications définies dans le Contrat, le Client pourra demander la résiliation des dispositions du Contrat relatives au Service Nimbo concerné.
- 4.8.4. Dans l'hypothèse où le Client ne se prononce pas sur le livrable dans les délais convenus à l'article 4.8.1, le livrable sera considéré comme accepté par le Client. De même la réception sera réputée acquise pour tout livrable utilisé en production réelle sur une période excédant cinq jours.
- 4.8.5. Si le livrable convenu comprend, suite à un accord contractuel, des composants ou des modules distincts pouvant être utilisés individuellement par le Client, ces composants ou modules distincts feront l'objet d'une réception séparée.
- 4.8.6. Si les Parties ont convenu d'une réception finale globale en plus de la réception de modules distincts ou de composants, la réception finale ne pourra porter que sur la

vérification du bon fonctionnement entre eux des différents modules ou composants ayant été précédemment individuellement réceptionnés.

## **5. Dispositions générales applicables aux Produits Nimbo**

- 5.1. Le Client sera seul responsable (i) de la vérification de la conformité des Produits Nimbo à ses propres exigences et (ii) de l'adaptation des fonctionnalités existantes aux exigences légales et réglementaires pertinentes pour le Client.
- 5.2. Le Client sera seul en charge du paramétrage et de la configuration des Solutions Nimbo, de leur intégration et de la saisie des Données Client (tel que ce terme est défini ci-après). L'accès et l'utilisation des Solutions Nimbo par tout Utilisateur d'un pays non couvert par les Solutions Nimbo ainsi que par les Utilisateurs d'un pays couvert mais situés à l'extérieur de ce dernier, seront soumis à certaines restrictions en termes de périmètre et de fonctionnalités.
- 5.3. Hodei ne garantit pas que les livrables ou que les Solutions Nimbo fonctionneront sans interruption ou bien qu'ils ont été conçus pour respecter tous les besoins locaux. Le Client reconnaît que les Solutions Nimbo n'ont pas été conçues pour remplir l'ensemble des besoins individuels du Client et qu'il lui appartient de vérifier que les Solutions Nimbo conviennent à ses besoins.
- 5.4. L'ensemble des dates et délais d'exécution mis à la charge d'Hodei n'ont qu'un caractère indicatif, sauf accord contraire express entre les Parties. En cas de dépassement d'un délai indicatif, Hodei devra en informer le Client et expliquer les motifs de ce délai. En l'absence de circonstances particulières contraires, un retard de quatre semaines maximum est considéré comme raisonnable. Ce n'est qu'à l'issue de ce délai et en cas d'inexécution que le manquement d'Hodei pourra être caractérisé.
- 5.5. Hodei ne pourra être tenu pour responsable de tout dépassement d'un délai en vertu du présent Contrat en raison d'un événement échappant raisonnablement à son contrôle, notamment (i) une défaillance du Client d'effectuer dans un délai raisonnable une de ses obligations en vertu du présent Contrat. Les délais d'exécution seront repoussés d'une durée équivalente à celle du retard ou de l'empêchement occasionné augmentés d'une période raisonnable après la fin de l'événement ayant occasionné le retard ou l'empêchement.
- 5.6. En cas d'anomalie détectée par le Client sur un Produit Nimbo, le Client devra communiquer à Hodei une description détaillée de l'anomalie, une description des problèmes que cette anomalie engendre et toute information en sa possession et qui pourrait s'avérer utile à la correction de l'anomalie, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la recette des Services Nimbo ou dans un délai de 12 mois à compter de la première mise à disposition des Solutions Nimbo. La mise en œuvre de la garantie peut consister pour Hodei à la mise à disposition d'un correctif corrigeant l'anomalie ou à la livraison d'une nouvelle version du livrable, d'un package correctif ou de la démonstration d'un moyen de contournement raisonnable pour éviter que l'anomalie ne se reproduise. Le Client devra accepter la solution corrective recommandée par Hodei. Dans l'hypothèse où Hodei ne parviendrait pas à corriger l'anomalie dans un délai raisonnable, Hodei et le Client devront convenir par écrit d'un plan d'action raisonnable incluant un nouveau délai pour corriger l'anomalie. Ce n'est que si Hodei ne parvient toujours pas à corriger l'anomalie à la date convenue que le Client sera en droit de réclamer des dommages et intérêts ne pouvant excéder le montant des sommes effectivement versée par le client pendant la période postérieure à la date convenue, à l'exclusion de toute autre réclamation.
- 5.7. Si Hodei exécute des services relatifs à un dépannage ou à une correction d'anomalie sans y être obligé, Hodei pourra facturer les coûts y afférents. Cela s'applique notamment si (i) un prétendu défaut ne peut pas être prouvé, (ii) un défaut est attribuable au fait que le Client n'a pas dûment respecté ses obligations de coopération, ou (iii) le Client utilise les Produits Nimbo de manière inappropriée.
- 5.8. Nonobstant toute clause contraire dans le présent Contrat, le Client ne disposera d'aucune action en réclamation en cas de défauts survenus à la suite des faits suivants concernant les Produits Nimbo : (i) usage contraire aux dispositions du Contrat ou de la Documentation, (ii) négligence, abus ou détérioration, y compris installation, exploitation, utilisation,

maintenance ou test incorrects, (iii) utilisation dans des domaines d'application et dans un environnement autres que ceux expressément spécifiés par Hodei, (iv) utilisation conjointe avec d'autres produits, accessoires, logiciels ou données non fournis ou approuvés par Hodei ou (v) modification par le Client ou des tiers.

- 5.9. Le Client est responsable envers Hodei des dommages encourus par Hodei en raison de l'utilisation des Produits Nimbo en violation (i) du Contrat, (ii) des exigences, procédures, ou des réglementations relatives aux réseaux connectés aux Solutions Nimbo et (iii) de toute loi applicable. L'ensemble des éléments sus mentionnés s'applique indépendamment du fait que lesdits dommages résultent de la conduite du Client et/ou de ses Utilisateurs ou de la conduite d'un tiers utilisant le mot de passe du Client.

## **6. Limitation de responsabilité**

- 6.1. Le montant des dommages et intérêts auxquels Hodei pourrait être condamnée au titre du Contrat est expressément limité à 5.000 euros par incident et au total à 20.000 euros pour toutes réclamations découlant du Contrat par Période Initiale et pour chaque Période de Renouvellement (tel que ces termes sont définis ci-après).
- 6.2. Hodei n'assume en aucun cas la responsabilité des dommages indirects tels que préjudice financier ou commercial, perte de clientèle ou d'épargne, trouble commercial quelconque, toute augmentation des coûts et autres frais généraux, perte de bénéfice, perte d'image de marque, tout report ou perturbation dans le planning d'un projet ou de l'activité de l'entreprise, toute perte de données, de fichiers ou de programmes informatiques quelconques, qui pourraient résulter de l'inexécution du Contrat. En tout état de cause, le Client ne pourra mettre en jeu la responsabilité d'Hodei du fait d'un manquement au titre du Contrat, que pendant un délai de deux ans à compter de la découverte par le Client du manquement en cause. Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de résolution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, la présente clause survivra.
- 6.3. Les limitations ci-dessus mentionnées ne s'appliquent pas en cas de dommages corporels ou de décès, ni en cas de faute lourde ou intentionnelle.
- 6.4. Les limitations ou exclusions de responsabilité susmentionnées s'appliquent également à toute action en réclamation contre les employés et les sous-traitants d'Hodei.

## **7. Prix et conditions de paiement**

- 7.1. Le Client paiera à Hodei les prix fixés en Annexe 2 sous trente (30) jours à compter de la date de facturation. La périodicité de facturation est également définie en Annexe 2.
- 7.2. Hodei pourra modifier les prix des Produits Nimbo et ces modifications s'appliqueront aux contrats en cours avec le Client. Hodei devra en informer au préalable le Client. Dans le cas où l'augmentation de prix serait supérieure à 5%, le Client aura la possibilité, dans un délai de 45 jours à compter de la notification d'Hodei, soit de résilier tout ou partie du Contrat, soit de refuser cette augmentation. Si le Client refuse l'augmentation de prix, Hodei pourra résilier tout ou partie du Contrat en respectant un préavis de six mois.
- 7.3. En cas de réclamation du Client, ce dernier ne pourra opérer aucune compensation ou rétention des sommes dues qu'après accord écrit d'Hodei ou confirmation par une décision de justice rendue en dernier ressort.
- 7.4. En cas de défaut de paiement dans ce délai de 30 jours, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, un intérêt de retard égal au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 7 points de pourcentage sans que ce taux ne soit inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal s'appliquera de plein droit par semaine calendaire de retard, au montant de toutes sommes dues au titre des redevances de droit d'utilisation et/ou de maintenance. Cet intérêt de retard est capitalisé à la fin de chaque période annuelle.
- 7.5. Les sommes dues au titre du Contrat sont indiquées hors TVA, droits de douane, retenues à la source et hors toutes taxes applicables, lesquelles sont à la charge du Client.

## **8. Durée et Résiliation**

- 8.1. Le présent Contrat est conclu pour une durée initiale de un an (la "Période Initiale").
- 8.2. A la fin de la Durée Initiale, le présent Contrat sera automatiquement renouvelé par périodes successives d'un an (ci-après les "Périodes de Renouvellement"). Moyennant le respect d'un préavis écrit de trois mois à compter de la fin de la Période Initiale ou de la Période de Renouvellement en cours, selon le cas, le Client peut soit (i) résilier le présent Contrat ou (ii) réduire le nombre d'Utilisateurs. La notification de la résiliation du Client doit être envoyée à l'adresse figurant en tête des présentes.
- 8.3. Nonobstant ce qui précède, tout ou Partie du Contrat peut être immédiatement résilié par chacune des Parties sur simple notification à l'autre Partie, en cas de manquement par l'une des Parties à une obligation substantielle des présentes, non réparé dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le(s) manquement(s) en cause, l'autre Partie pourra de plein droit résilier le Contrat en notifiant par écrit sa décision à l'autre Partie sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de ladite notification par la Partie défaillante ou de la date précisée dans la notification de résiliation. En cas de résiliation par le Client conformément présent article 7.1, le Client bénéficiera d'un remboursement au prorata du prix payé d'avance.
- 8.4. Nonobstant le droit de résiliation d'Hodei, en cas de manquement à une obligation substantielle du Contrat non réparé dans un délai de 30 jours après réception de la notification correspondante d'Hodei, sans préjudice de ses autres droits et moyens de recours, et nonobstant tout autre droit d'Hodei indiqué dans le présent Contrat, Hodei se réserve le droit, à sa seule discrétion, (i) de désactiver immédiatement le ou les noms d'utilisateur et mots de passe du Client et/ou (ii) de suspendre l'accès aux Produits Nimbo pour une période n'excédant pas la durée de réparation du manquement.
- 8.5. A la date de résiliation effective (i) l'accès du Client aux Produits Nimbo est suspendu et (ii) Hodei envoie au Client les Données Client (tel que ce terme est défini ci-après). Dès l'envoi des Données Client au Client, toutes les données présentes sur les serveurs, y compris, mais non exclusivement, les Données Client, peuvent être supprimées de façon permanente et irrévocable, sauf exigence légale et réglementaire de conservation plus longue de ces données.
- 8.6. Nonobstant ce qui précède, la durée des Services Nimbo sera définie dans un devis proposé au Client.

## **9. Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

- 9.1. Chaque Partie s'engage à traiter comme confidentiels tous les secrets commerciaux et informations confidentielles de l'autre Partie obtenus lors de l'exécution du Contrat, expressément identifiés comme confidentiels ou raisonnablement identifiables comme tels en raison des circonstances de leur divulgation ou de leur nature (les « Informations Confidentielles »). En outre, chaque Partie s'engage à utiliser lesdites Informations Confidentielles uniquement dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les Informations Confidentielles d'Hodei comprennent de manière non exclusive :
  - 9.1.1. Les compétences spécialisées, logiciels (dans les codes objet et source), techniques et concepts de programmation, méthodes de traitement, conceptions de systèmes intégrées aux Produits Nimbo,
  - 9.1.2. Les découvertes, inventions, techniques, concepts, conceptions, organigrammes, documentation, spécifications de produit, spécifications d'interface de programmation des applications, techniques et processus se rapportant aux Produits Nimbo ;
  - 9.1.3. Les informations relatives aux clients et partenaires, les informations relatives aux logiciels tiers déployés.
- 9.2. Chaque Partie devra tenir secrètes toutes les Informations Confidentielles de l'autre Partie et s'engage à ce que ces Informations Confidentielles ne soient divulguées en interne qu'aux

seuls membres de son personnel, de ses éventuels partenaires, fournisseurs ou sous-traitants concernés par l'exécution du Contrat, ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini au Contrat, chaque Partie s'engageant à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel et par ses éventuels partenaires, fournisseurs ou sous-traitants concernés.

- 9.3. Chacune des Parties s'engage à ce que les Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie soient conservées et traitées de manière strictement confidentielle, avec le même degré de protection et de précaution qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles.
- 9.4. Ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles toutes informations pour lesquelles la Partie destinataire des informations peut apporter la preuve (i) qu'elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ; (ii) qu'elles lui sont déjà connues, ceci pouvant être démontré notamment par l'existence de documents appropriés en sa possession ; (iii) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restrictions, ni violations par ce tiers d'une obligation de confidentialité envers la Partie détentrice de l'information ; (iv) qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux dispositions du présent article ; (v) que leur utilisation ou leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie détentrice de l'information ; (vi) qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres du personnel de l'une des Parties n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ; (vii) que la loi ou la réglementation applicable obligerait à divulguer.
- 9.5. Le Client s'engage à tout mettre en œuvre pour empêcher tout accès non autorisé aux Produits Nimbo. Si le Client soupçonne un tel cas, il en informera Hodei sans délai.

## **10. Droits de propriété intellectuelle et mentions légales**

- 10.1. Le Client maintiendra en l'état toutes les mentions de propriété et copyright dans les Produits Nimbo faisant référence aux droits d'auteur, droits de propriété industrielle et commerciale, droits de brevet et autres droits de propriété intellectuelle. Sauf mention expresse contraire dans le présent document, tous les droits de brevet, droits d'auteur, droits de propriété industrielle et commerciale et autres droits dans la Solution Nimbo, ainsi que toutes les améliorations, contributions à la conception ou œuvres dérivées conçues ou créées par chaque Partie dans ou pour la Solution Nimbo, resteront la propriété exclusive de Hodei. A l'exception des droits d'utilisation limités accordés expressément dans le Contrat, le Contrat ne transfère aucun droit de propriété des Solutions Nimbo au Client. Entre le Client et Hodei, les droits relatifs aux Solutions Nimbo, les livrables, le savoir-faire opérationnel et les secrets professionnels afférents reviennent exclusivement à Hodei, notamment les droits d'auteur, les droits sur les inventions et autres droits de propriété industrielle, y compris, mais non exclusivement, les œuvres créées par Hodei selon les spécifications fournies par le Client ou en coopération avec le Client.
- 10.2. En dehors des droits accordés conformément au présent Contrat et à l'exception des logiciels explicitement fournis par Hodei pour installation et utilisation sur le site du Client, le Client n'obtiendra aucune licence distincte pour les logiciels utilisés par Hodei pour la prestation des Solutions Nimbo. De plus, lesdits logiciels (i) ne seront pas installés sur un ordinateur, serveur ou tout autre appareil du Client et (ii) le Client ne peut prétendre à l'obtention de ces logiciels sous forme physique.
- 10.3. Restent la propriété exclusive du Client : (a) toutes les données détenues par le Client lors de saisies dans ou extraites à partir des Produits Nimbo par le Client ou d'un tiers autorisé par le Client (les « Données Client »), (b) les processus client dans la mesure où ces processus sont indépendants des Produits Nimbo, et (c) tous les droits d'auteur, marques déposées, brevets, secrets commerciaux et toute autre propriété intellectuelle et les droits de propriété se rapportant à ce qui précède (les paragraphes (a), (b), et (c) sont collectivement appelés les « Documents Client »). Hodei n'a aucun droit ou titre sur les Documents Client. Hodei doit utiliser les Documents Clients aux seules fins de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat. Toute autre utilisation est strictement interdite. Nonobstant ce qui précède, rien dans la présente section 8.3 ne doit être interprété de manière à transférer des droits au

Client sur tout livrable, toutes informations propriétaire d'Hodei, de retours d'expérience ou des œuvres dérivées basées en tout ou en partie sur les Produits Nimbo.

## 11. Audit

11.1. Pour s'assurer de la conformité de l'utilisation des Produits Nimbo avec les termes du présent Contrat, Hodei peut effectuer un audit par une inspection des locaux du Client ou du site Internet du Client. Tout audit physique sera effectué pendant les heures ouvrées de bureau suivant un préavis d'au moins dix jours, et de telle manière à ne pas entraver de façon déraisonnable l'activité du Client. Pour tout audit du site Internet du Client, le Client donnera à Hodei les accès nécessaires, avec un préavis de cinq jours.

## 12. Divers

12.1. Hodei est autorisée et se réserve le droit de citer le nom du Client à titre de référence commerciale, que ce soit sur des supports marketing, documents annexes et/ou lors de communiqués de presse. Cela comprend, mais non exclusivement, le droit d'utilisation des marques déposées ou logos du Client à de telles fins.

12.2. Le Client ne peut céder le présent Contrat qu'après accord préalable et écrit d'Hodei.

12.3. Toute modification ou renonciation dans le cadre du présent Contrat devra, pour lier les Parties, faire l'objet d'un avenant dûment constaté par écrit et signé par chacune des Parties. Un avenant sera également nécessaire si les Parties décident d'annuler le présent article.

12.4. Le Contrat est soumis à la loi française. A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, TOUT LITIGE RELATIF à LA CONCLUSION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA RESILIATION DU PRESENT CONTRAT SERA SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, Y COMPRIS POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.

12.5. Si l'une quelconque des stipulations non essentielles du Contrat est nulle au regard d'une règle de droit en vigueur, elle sera réputée non écrite sans entraîner la nullité du Contrat. En cas de nullité d'une clause essentielle, les Parties la remplaceront par une clause équivalente. De même, dans l'hypothèse où le Contrat présenterait des lacunes ou des omissions, les Parties s'engagent à convenir de bonne foi, dans l'esprit du présent Contrat, d'une disposition aussi proche que possible de la commune intention des Parties comblant lesdites lacunes ou omissions comme elles auraient pu le faire avant de s'engager contractuellement.

12.6. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il annule et remplace tout autre document de négociation, écrit ou oral, échangé entre les Parties antérieurement à sa conclusion, relatif à ce Contrat. De convention expresse entre les Parties, les conditions générales d'achat du Client ou tout autre document fourni par ce dernier ne peuvent apporter une dérogation au présent Contrat. Ils sont déclarées inapplicables et ne constituent pas un document contractuel.

Fait à BIDART, le 4 juillet 2014 en deux exemplaires.

Pour le Client, \_\_\_\_\_

Pour Hodei, Franck Pâtissier, gérant

